

# Quitter la Suisse

et se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne (UE)  
ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2024



# Table des matières

Table des matières	2
Abréviations	3
En bref	4
L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et la Convention AELE	5
Le système de sécurité sociale déterminant	9
Le changement d'affiliation	15
Les prestations de vieillesse (AVS)	19
Les prestations de survivants (AVS)	22
Les prestations d'invalidité (AI)	24
Les prestations de la prévoyance professionnelle (PP)	27
Les prestations en cas de maladie, de maternité, à l'autre parent, de prise en charge et d'adoption (AMal et AMat/AAP/APC/AAdop)	30
Les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AA)	37
Les prestations de chômage (AC)	40
Les prestations en faveur des familles (AFam)	43
Adresses et sites Internet	45

# Abréviations

<b>AA</b>	Prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles
<b>AAdop</b>	Allocation d'adoption
<b>AAP</b>	Allocation à l'autre parent
<b>AC</b>	Prestations de chômage
<b>AELE</b>	Association européenne de libre-échange
<b>AFam</b>	Allocations familiales
<b>AI</b>	Assurance-invalidité
<b>ALCP</b>	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE
<b>AMal</b>	Assurance-maladie
<b>AMat</b>	Allocation de maternité
<b>APC</b>	Allocation de prise en charge
<b>AVS</b>	Assurance-vieillesse et survivants
<b>CNA</b>	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
<b>EEE</b>	Espace économique européen
<b>LAMal</b>	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance Professionnelle
<b>OFAS</b>	Office fédéral des assurances sociales
<b>PC</b>	Prestations complémentaires
<b>PP</b>	Prévoyance professionnelle
<b>Ptra</b>	Prestations transitoires pour chômeurs âgés
<b>UE</b>	Union européenne

## En bref

La présente brochure s'adresse aux ressortissants suisses, d'un Etat membre de l'UE (ressortissants communautaires) ou d'un Etat de l'AELE qui quittent la Suisse pour un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Elle ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les différents régimes nationaux de sécurité sociale. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.

Le contenu de cette brochure est revu régulièrement et mis à jour sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch). La newsletter vous informe de tous les changements. Inscrivez-vous maintenant sous [www.avs-ai.ch/fr/newsletter](http://www.avs-ai.ch/fr/newsletter).

# L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et la Convention AELE



## En général

### **Qu'est-ce que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ?**

#### **Une réglementation de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.**

Comme son nom l'indique, l'ALCP introduit la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE par l'ouverture progressive du marché du travail. Le droit à la libre circulation est complété par la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels et par la coordination des assurances sociales. L'ALCP n'est applicable qu'aux ressortissants suisses ou communautaires, sur le territoire des Etats membres de l'UE et en Suisse. La coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale est aussi applicable aux réfugiés et aux apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE.

#### **Les Etats membres de l'UE**

Allemagne (DE)	Espagne (ES)	Italie (IT)	Portugal (PT)
Autriche (AT)	Estonie (EE)	Lettonie (LV)	République tchèque (CZ)
Belgique (BE)	Finlande (FI)	Lituanie (LT)	Roumanie (RO)
Bulgarie (BG)	France (FR)	Luxembourg (LU)	Slovaquie (SK)
Chypre (CY)	Grèce (GR)	Malte (MT)	Slovénie (SI)
Croatie (HR)	Hongrie (HU)	Pays-Bas (NL)	Suède (SE)
Danemark (DK)	Irlande (IE)	Pologne (PL)	

### **Qu'est-ce que la Convention AELE ?**

#### **Une réglementation des relations entre les Etats de l'AELE.**

La Convention AELE règle principalement les relations commerciales entre les Etats de l'AELE. Elle n'est applicable qu'aux ressortissants des Etats de l'AELE, sur le territoire de ces Etats. Elle prévoit aussi la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale ; cette coordination est également applicable aux réfugiés et aux apatrides résidant légalement dans les Etats concernés.

#### **Les Etats de l'AELE**

- ▶ Islande (IS)
- ▶ Liechtenstein (LI)
- ▶ Norvège (NO)
- ▶ Suisse (CH)

### Remarque

- ▶ L'ALCP et la Convention AELE reprennent les mêmes règles de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, qui sont applicables entre la Suisse et les Etats membres de l'UE d'une part, et entre la Suisse et les autres Etats membres de l'AELE d'autre part. Toutefois, ces règles ne sont pas applicables aux situations qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l'UE et avec l'AELE, puisqu'il n'existe pas de « convention-cadre ». En effet, l'ALCP et la Convention AELE ne sont pas liés entre eux et leurs champs d'application se limitent aux ressortissants des Etats contractants de chaque accord.

Ces règles ne sont pas applicables dans certaines relations entre les Etats de l'UE, de l'AELE et la Suisse.

### Exemples

- ▶ 1. Un ressortissant suisse se déplace d'un Etat membre de l'UE vers un Etat de l'AELE.
- ▶ 2. Un ressortissant Norvégien se déplace de Suisse vers un Etat membre de l'UE.
- ▶ 3. Un ressortissant communautaire se déplace de Suisse vers un autre Etat de l'AELE.

## **Que signifient l'ALCP et la Convention AELE au regard de la sécurité sociale ?**

### **La coordination des différents systèmes nationaux de sécurité sociale.**

L'ALCP et la Convention AELE coordonnent les différents systèmes nationaux de sécurité sociale, sans toutefois les uniformiser. Chaque Etat conserve la structure, le genre et le montant de ses cotisations et de ses prestations d'assurance.

Les aspects les plus importants de ces accords sont les suivants :

- ▶ l'égalité de traitement entre ressortissants suisses et ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE
- ▶ l'atténuation ou la suppression des désavantages en matière de couverture d'assurance qui peuvent découler du fait de s'établir dans un autre Etat pour y vivre ou y travailler

Les conventions bilatérales de sécurité sociale existantes entre la Suisse et les différents Etats membres de l'UE ou de l'AELE sont, en majeure partie, remplacées par l'Accord sur la libre circulation des personnes et par la Convention AELE. Elles restent applicables uniquement aux personnes non visées par l'ALCP ou la Convention AELE et notamment aux personnes qui n'ont ni la citoyenneté suisse ni celle d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

### **Quelles branches d'assurance couvrent-ils ?**

**Toutes les branches de la sécurité sociale, à l'exception de l'aide sociale.**

L'ALCP et la Convention AELE sont applicables à toutes les dispositions légales émises en matière de couverture des risques

- ▶ de vieillesse
- ▶ d'invalidité
- ▶ de décès (prestations de survivants)
- ▶ de maladie
- ▶ de maternité et de paternité
- ▶ d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- ▶ de chômage
- ▶ de préretraite
- ▶ et en matière d'allocations familiales

L'aide sociale n'est pas concernée par les dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

### **Quelles sont les personnes concernées par l'ALCP et par la Convention AELE ?**

**L'ALCP concerne les ressortissants des Etats liés par l'Accord qui se déplacent en Suisse et dans l'UE.**

**La Convention AELE concerne les ressortissants des Etats de l'AELE qui se déplacent dans l'AELE.**

L'ALCP vise les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE, qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs de ces Etats (y. c. les apatrides et les réfugiés qui y résident), ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La Convention AELE vise les ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE, qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs de ces Etats (y. c. les apatrides et les réfugiés qui y résident), ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Les personnes qui ne sont ni ressortissantes suisses ni ressortissantes d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (sauf les membres de leur famille ou leurs survivants au sens de ce qui précède) ne sont pas touchées par l'Accord ou la Convention AELE. Ces dernières restent soumises aux conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec les Etats concernés. Les caisses de compensation donnent volontiers les renseignements nécessaires.



# Le système de sécurité sociale déterminant



***A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative ?***

**En règle générale, au système de sécurité sociale d'un seul Etat.**

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont généralement soumises au système de sécurité sociale d'un seul Etat, même si elles travaillent dans plusieurs Etats. Cela signifie qu'elles doivent payer toutes les cotisations d'assurance uniquement dans l'Etat concerné.

***A quel système d'assurance sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative dans un seul Etat ?***

**Au système d'assurance de l'Etat dans lequel elles travaillent.**

Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens, ou suisses qui travaillent dans un seul Etat sont soumis au système d'assurance de celui-ci, même s'ils résident dans un autre Etat ou si le siège de l'entreprise ou de l'employeur se trouve dans un autre Etat.

***A quel système d'assurance sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative dans plusieurs Etats ?***

**Au système d'assurance de l'Etat de résidence si une part substantielle de l'activité y est exercée.**

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui exercent des activités salariées ou des activités indépendantes simultanément dans plusieurs Etats (Suisse et UE) sont en principe soumis au système d'assurances sociales de l'Etat de résidence.

Toutefois, si de telles personnes ne travaillent pas dans l'Etat de résidence ou de manière non substantielle (< 25 %), elles sont soumises au régime de sécurité sociale de l'Etat (Suisse ou UE) où se trouve le siège de l'employeur (ou des employeurs s'ils n'ont leur siège que dans un seul Etat) ou, pour les indépendants, de l'Etat dans lequel se situe le centre de leurs activités.

Dans le cas où des ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE travaillent pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans deux Etats (Suisse et UE), dont l'un est l'Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'autre Etats (celui où ils ne résident pas).

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui travaillent pour plusieurs employeurs, dont au moins deux ont leur siège dans différents Etats (Suisse et UE) autres que l'Etat de résidence, sont soumis à la législation de l'Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une part substantielle de leur activité.

Dans le cadre des relations entre la Suisse et l'UE, des dispositions particulières s'appliquent notamment au personnel navigant aérien et maritime et aux fonctionnaires.

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui exercent simultanément des activités salariées et indépendantes dans différents Etats (Suisse et UE) sont soumis à la législation de l'Etat où l'activité salariée est exercée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui travaillent simultanément dans plusieurs Etats (Suisse et AELE).

La Suisse et plusieurs Etats de l'UE/AELE ont conclu un accord concernant le télétravail transfrontalier habituel. Pour connaître l'état actuel des Etats signataires, voir : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/activites-internationales/teletravail-transfrontalier-dans-lue-lee-et-la-suisse>. Cet accord concerne notamment les personnes qui travaillent pour un employeur en Suisse et qui exécutent (à l'aide de moyens informatiques) du télétravail pour celui-ci dans leur Etat de résidence signataire de l'accord. A condition qu'il n'exerce pas d'autres activités et si le télétravail transfrontalier habituel représente moins de 50 % du temps de travail, l'employé peut, sur demande, rester assuré en Suisse.

**A quel système d'assurance sont soumis les travailleurs habituellement assurés en Suisse et détachés pour une période limitée dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?**

**Au système d'assurance suisse.**

Les ressortissants communautaires ou suisses habituellement assurés en Suisse et temporairement détachés dans un Etat membre de l'UE par une entreprise qui a son siège en Suisse restent soumis au système d'assurance suisse à condition toutefois que le détachement ne dure pas plus de 24 mois.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) habituellement assurés en Suisse et temporairement détachés dans un autre Etat membre de l'AELE par une entreprise qui a son siège en Suisse restent soumis au système d'assurance suisse à condition toutefois que le détachement ne dure pas plus de 24 mois.

Le détachement est aussi possible pour les indépendants.

Dans certains cas, un détachement peut être prolongé pour une durée totale de cinq à six ans.

La caisse de compensation est compétente pour établir l'attestation de détachement (attestation A1). Elle fournit tout renseignement utile à ce sujet.

Les mémentos sur le détachement contiennent des informations détaillées. Ils sont disponibles sur [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch).

## Affiliation à l'assurance-maladie

***A quel système d'assurance-maladie sont soumises les personnes qui touchent une prestation de l'assurance-chômage ?***

**Au système d'assurance de l'Etat qui est compétent pour les prestations de chômage.**

***A quel système d'assurance-maladie sont soumises les personnes qui touchent une rente ?***

**Cela dépend de la situation personnelle du rentier.**

Les personnes qui touchent une rente **d'un seul Etat**, sans y résider, sont soumises en règle générale au système d'assurance-maladie de l'Etat qui verse la rente.

Les personnes qui touchent une rente **de plusieurs Etats** et résident dans l'un d'entre eux sont généralement soumises au système d'assurance-maladie de ce dernier. Si elles résident dans un Etat qui ne leur verse aucune rente, elles sont tenues de s'affilier à l'assurance-maladie de l'Etat dans lequel elles ont été assurées le plus longtemps.

### **Assurance-maladie de membres de la famille non actifs**

- ▶ Les membres non actifs de la famille d'une personne active, au chômage ou bénéficiaire d'une rente, sont en règle générale soumis au même système d'assurance-maladie que la personne active, même s'ils résident dans un autre Etat.

### **Autres personnes non actives**

- ▶ Les personnes non actives qui ne sont pas des personnes au chômage, des bénéficiaires de rentes ni des membres de la famille sont soumises au système d'assurance de leur Etat de résidence.

Les personnes résidant à l'étranger mais soumises au régime suisse de sécurité sociale conformément à l'ALCP ou à la Convention AELE ont aussi l'obligation de s'assurer en Suisse pour les soins en cas de maladie. Certaines personnes bénéficient toutefois d'un droit d'option et peuvent se faire libérer de l'obligation de s'assurer en Suisse si elles prouvent qu'elles sont assurées dans leur Etat de résidence (voir le tableau ci-après). La liste des assureurs et des primes par Etat de l'UE/AELE est disponible sur le site de l'Office fédéral de la santé publique : [www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch). Adultes et enfants sont assurés individuellement auprès du même assureur.

### Résidence dans un Etat de l'UE/AELE et affiliation à l'assurance-maladie

Catégorie de personne	Droit d'option : assurance dans l'Etat de résidence ou en Suisse	Assurance dans l'Etat de résidence	Assurance en Suisse
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	---------------------

Lorsque la personne réside dans l'un des Etats suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Travailleurs</b></li> <li>▶ <b>Frontaliers</b></li> <li>▶ <b>Rentiers</b></li> <li>▶ <b>Chômeurs</b></li> </ul>	AT, DE, FR, IT  ES*, PT* * de rentiers uniquement	LI	BE, BG, CY, CZ, DK, EE, FI, GR, HR, HU, IE, IS, LT, LU, LV, MT, NL, NO, PL, RO, SE, SI, SK  ES*, PT* * sauf de rentiers
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Membres, sans activité lucrative de la famille de :</b>	FI	DK, LI, PT, SE	BE, BG, CY, CZ, EE, GR, HR, IE, IS, LT, LU, LV, MT, NL, NO, PL, RO, SI, SK
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Travailleurs</b></li> <li>▶ <b>Frontaliers</b></li> <li>▶ <b>Rentiers</b></li> <li>▶ <b>Chômeurs</b></li> <li>▶ <b>Personnes avec une autorisation de séjour de courte durée</b></li> </ul>	ES* * de rentiers uniquement  AT**, FR**, IT** ** assurance dans le même Etat que les travail- leurs frontaliers, rentiers, chômeurs  DE*** *** possibilité de choix séparé pour les membres de la famille sans activité lucrative	ES*, HU* * sauf de rentiers	HU* * de rentiers uniquement

Les Etats sont mentionnés ici par leurs abréviations (code ISO). Voir la liste des noms en page 6.

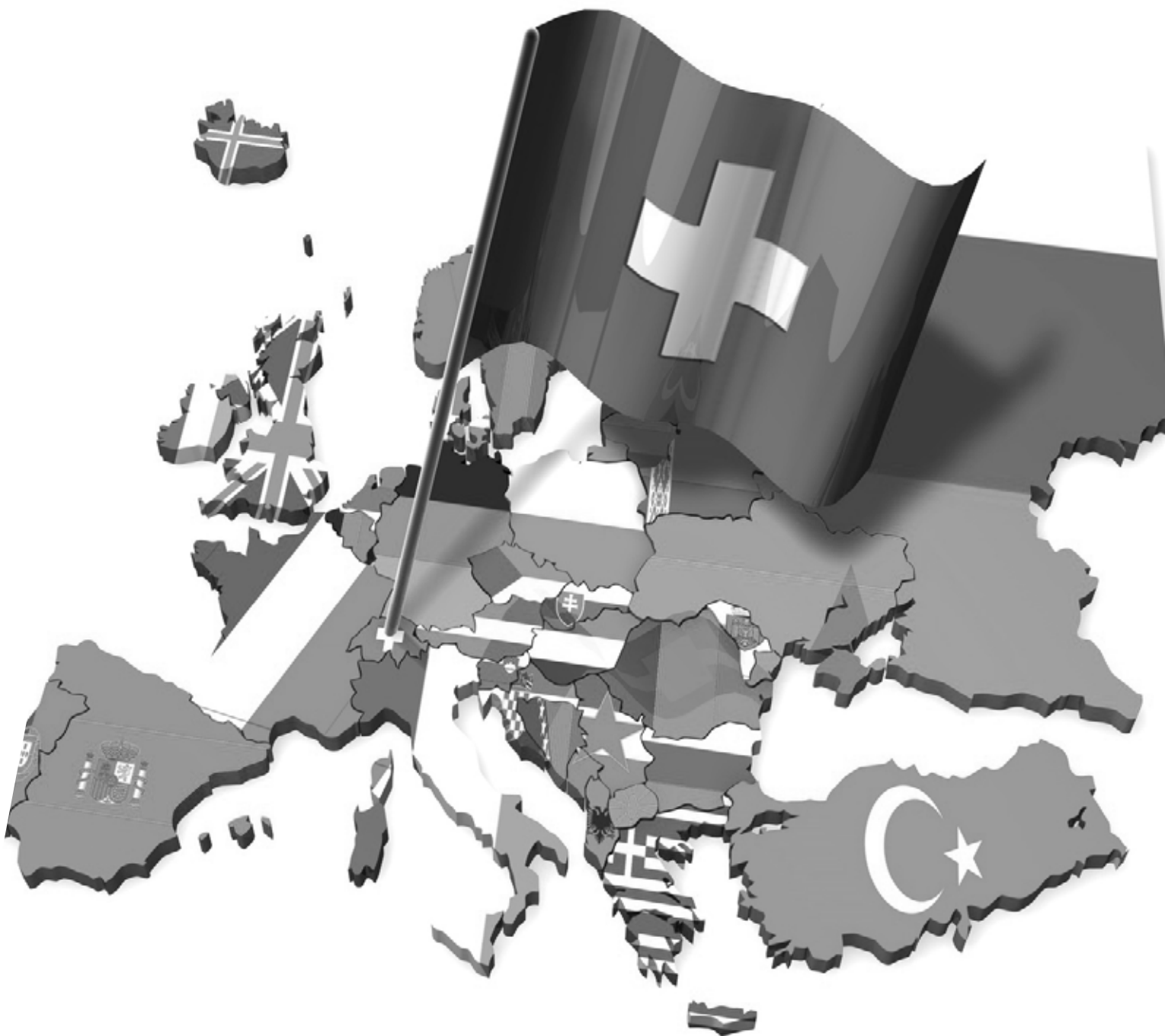
### Assurance en Suisse – domicile dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

- ▶ Les personnes assurées obligatoirement en Suisse mais résidant dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doivent s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de leur lieu de résidence pour les formalités administratives. Les formes particulières d'assurance (franchise à option, assurance avec bonus, HMO) ne leur sont pas accessibles, car elles ont droit aux prestations prévues par la législation de leur Etat de domicile. Les personnes assurées en Suisse et domiciliées dans l'UE (travailleurs, rentiers, chômeurs), ainsi que leurs membres de famille, peuvent en principe se faire soigner soit dans leur Etat de domicile, soit en Suisse.

**Lieu de travail dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE – domicile en Suisse**

- ▶ Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE résidant en Suisse mais travaillant dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont soumis à l'assurance de l'Etat d'emploi. Par exemple, les frontaliers qui résident en Suisse et travaillent en Allemagne doivent conclure une assurance-maladie en Allemagne pour eux-mêmes et les membres non actifs de leur famille. En cas de maladie, ils bénéficient en Suisse du même traitement que les personnes assurées en Suisse. Les coûts sont pris en charge par l'assurance étrangère.

# Le changement d'assujettissement



### ***Quels cas peuvent conduire à un changement d'assujettissement ?***

#### **Si l'on s'établit ou si l'on commence à travailler dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.**

La personne qui s'établit définitivement ou qui travaille dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE est, en principe, soumise aux assurances sociales de l'Etat où elle travaille ou séjourne.

La personne qui travaille ou séjourne temporairement à l'étranger reste – selon l'Etat de résidence ou de travail et selon l'employeur – soumise aux assurances sociales suisses ou peut être assujettie à celles de l'Etat de travail, de séjour ou de résidence.

### ***A quelles assurances sont soumis les résidents d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

#### **Aux assurances prévues par la législation nationale.**

Tous les Etats membres de l'UE ou de l'AELE connaissent des assurances obligatoires ou facultatives pour couvrir les conséquences de la maladie, de la maternité, de la vieillesse, de l'invalidité, du décès (les prestations de survivants) et, en règle générale, aussi d'accidents professionnels, de maladies professionnelles ainsi que du chômage.

Les organismes de liaison propres à chaque Etat fournissent tout renseignement utile à ce sujet. Des informations plus précises sur les systèmes d'assurances sociales sont disponibles sur Internet, en particulier dans le MISSOC (système d'information mutuelle sur la protection sociale, [www.europa.eu](http://www.europa.eu)).

### ***Lors d'un changement d'assujettissement, qu'advient-il des cotisations AVS/AI payées en Suisse ?***

#### **Elles restent dans l'assurance qui les a prélevées et donnent droit à des rentes partielles lorsque l'événement assuré se réalise.**

Le transfert des cotisations payées aux assurances sociales suisses à un assureur d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE n'est pas autorisé. Par ailleurs, tout remboursement des cotisations aux personnes assurées est exclu.



***Puis-je m'adhérer à l'assurance suisse facultative AVS/AI en cas d'établissement dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Non.**

Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative à deux conditions :

- ▶ ils ne résident pas dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et
- ▶ ils ont été assurés pendant au moins cinq ans consécutifs immédiatement avant de sortir de l'assurance obligatoire.

Le mémento 10.02 - Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative donne toutes les indications nécessaires concernant l'adhésion à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative.

***N'y a-t-il aucune possibilité de s'assurer à l'AVS/AI suisse lorsqu'on travaille dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**L'assurance à l'AVS/AI peut être continuée à certaines conditions.**

Les personnes qui exercent une activité lucrative à l'étranger et les membres de leur famille ne sont en principe pas assurés à l'AVS/AI suisse obligatoire, mais ils peuvent s'y assurer à certaines conditions.

Les personnes qui travaillent dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE pour le compte d'un employeur suisse et sont rétribuées par lui peuvent cependant rester assurées à l'AVS/AI/APG et à l'assurance-chômage aux conditions suivantes :

- ▶ **Versement du salaire par un employeur dont le siège se trouve en Suisse.**

Le salaire doit être versé par un employeur en Suisse. Si la personne concernée n'est que partiellement rémunérée par son employeur en Suisse, elle peut néanmoins continuer l'assurance si son employeur s'acquitte également des cotisations dues sur le salaire versé par l'entreprise qui se trouve à l'étranger.

- ▶ **Cinq années consécutives d'assujettissement à l'AVS/AI.**

L'assurance ne peut être continuée que si la personne concernée a été assurée pendant au moins cinq années consécutives à l'AVS/AI suisse obligatoire ou facultative. Cette condition doit être remplie immédiatement avant le début de l'activité à l'étranger ou – pour les personnes qui sont restées assurées en Suisse pendant une activité temporaire dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE – lorsque la période du détachement arrive à échéance. Les périodes d'assurance accomplies par les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses dans des Etats membres de l'UE resp. de l'AELE sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'assurance de cinq ans.

► **Accord entre le salarié et l'employeur.**

L'assurance obligatoire peut être continuée à condition qu'une demande écrite, signée par l'employeur et par la personne salariée, soit déposée auprès de la caisse de compensation de l'employeur. La demande peut également être déposée par l'employeur directement dans la plateforme électronique ALPS (Applicable Legislation Platform Switzerland). L'employeur n'est toutefois pas tenu de donner son accord. La demande doit être déposée dans les six mois suivant le jour où la personne salariée remplit les conditions de continuation de l'assurance obligatoire. Passé ce délai, la continuation de l'assurance n'est plus possible. Les caisses de compensation renseignent volontiers à ce sujet.

La continuation de l'assurance en Suisse ne libère pas automatiquement de l'obligation de cotiser aux assurances sociales de l'Etat d'emploi.

Pour le détachement des salariés, des règles spéciales s'appliquent (voir page 11). Des informations plus détaillées se trouvent sur le site internet de l'OFAS [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch).

***Y a-t-il une possibilité pour les personnes sans activité lucrative de s'assurer à l'AVS/AI suisse lorsque l'on prend domicile dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Oui, mais seulement pour les étudiants ou les personnes accompagnant à l'étranger leur conjoint obligatoirement assuré.**

Les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer une formation à l'étranger peuvent à certaines conditions continuer à être assurés et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans révolus. L'assurance continue sans interruption au cas où la requête est déposée dans les six mois à compter du début de la formation à l'étranger. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

Peuvent adhérer à l'assurance les personnes sans activité lucrative domiciliées à l'étranger dont les conjoints sont obligatoirement assurés à l'AVS/AI. Ne peuvent adhérer les personnes sans activité lucrative domiciliées à l'étranger dont les conjoints exercent leur activité lucrative en Suisse en qualité de frontaliers.

Les caisses de compensation donnent volontiers des renseignements complémentaires.

## Les prestations de vieillesse (AVS)



**Que se passe-t-il si une personne a payé des cotisations dans divers Etats contractants (Suisse, Etats membres de l'UE et/ ou de l'AELE) ?**

**Une fois atteint l'âge de référence ou de la retraite, elle touche une rente de chaque Etat séparément.**

La personne qui a versé des cotisations aux assurances de plus d'un Etat contractant a droit à une rente de chacun d'eux, à la condition toutefois qu'elle présente une durée d'assurance minimale d'une année dans chacun d'eux. Ses cotisations restent dans les assurances des Etats respectifs jusqu'à l'âge de référence resp. de la retraite. Elles ne sont pas transférées aux assurances de pension d'autres Etats. Par ailleurs, la personne concernée ne peut pas en demander le remboursement.

**L'âge de référence resp. de la retraite**

- ▶ Le droit à la rente prend naissance dès que la personne assurée a atteint l'âge de référence resp. de la retraite en vigueur dans l'Etat concerné. Comme l'âge de référence resp. de la retraite varie selon les Etats, il peut arriver que les différents droits à la retraite prennent naissance à des moments différents.

**Durée d'assurance minimale**

- ▶ La durée d'assurance minimale pour avoir droit à une rente varie d'un Etat à l'autre, mais elle est d'une année au moins. Si une personne n'a pas cotisé assez longtemps dans un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE pour avoir droit à une rente, les Etats calculeront sa durée minimale d'assurance en tenant compte des périodes d'assurance accomplies dans les autres Etats membres de l'UE ou de l'AELE et en Suisse.
- ▶ La Suisse prévoit une durée minimale d'assurance d'une année.
- ▶ Des dispositions particulières s'appliquent aux personnes qui ont cotisé dans plusieurs Etats, mais n'ont, dans aucun d'entre eux, atteint la durée d'une année.

**Comment se calcule le montant d'une rente de vieillesse ?**

**En fonction des périodes d'assurance.**

Les rentes de personnes assurées dans plusieurs Etats se calculent sur la base des périodes d'assurance accomplies dans chacun d'eux.

**La rente de vieillesse de l'AVS suisse est-elle aussi versée aux ayants droit domiciliés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?**

**Oui.**

La rente de vieillesse de l'AVS leur est aussi versée lorsqu'ils résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

***Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont-elles aussi versées à l'étranger ?***

**Non.**

Les prestations spéciales qui ne dépendent pas du versement de cotisations ne sont pas exportées. En Suisse, c'est notamment le cas des prestations complémentaires et des allocations pour impotent.

***Le fait de percevoir une rente d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE a-t-il une influence sur la rente allouée par le système suisse ?***

**Non.**

La personne qui touche une rente de l'AVS suisse continue d'y avoir droit lorsqu'elle perçoit une rente de vieillesse d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

**Remarque**

- ▶ Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 27 à 29).

# Les prestations de survivants (AVS)



***Comment se calcule le montant d'une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin ?***

**Sur la base des périodes d'assurance accomplies par la personne décédée.**

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin se calculent sur la base des périodes d'assurance accomplies par la personne décédée et suivant les dispositions légales nationales.

***Les rentes suisses de survivants (veuve, veuf ou orphelin) sont-elles aussi versées aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Oui.**

Les rentes suisses de survivants sont versées dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE aux mêmes conditions qu'en Suisse. Cette règle est valable que la personne assurée réside déjà dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou qu'elle s'y établisse ultérieurement. Le versement d'une rente suisse dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE n'a aucune influence sur le montant de cette rente.

***Qu'advient-il de la rente de veuve ou de veuf si la personne veuve a déjà atteint l'âge de référence ?***

**La rente de survivants ne peut être versée en même temps qu'une rente de vieillesse.**

L'AVS suisse ne prévoit pas le versement simultané d'une rente de vieillesse et d'une rente de survivants. C'est la prestation la plus élevée qui est versée.

Les dispositions légales nationales s'appliquent dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE. Certains Etats réduisent leurs prestations en cas de cumul avec des rentes provenant de l'étranger.

**Remarque**

- ▶ Les survivants de salariés qui étaient assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 27 à 29).

## Les prestations d'invalidité (AI)





**Comment est évalué le taux d'invalidité ?****Chaque Etat applique sa propre législation en la matière.**

Chaque Etat évalue le taux d'invalidité selon sa propre législation. Il s'ensuit que, pour une même atteinte à la santé, l'incapacité de gain est évaluée différemment d'un Etat à l'autre.

**Dispositions principales en matière d'invalidité dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE et en Suisse**

- ▶ Certains Etats calculent les rentes d'invalidité sur le modèle des rentes de vieillesse. Le montant des rentes dépend des périodes d'assurance accomplies. Le droit à la rente peut prendre naissance même si la personne n'est pas assurée dans l'Etat concerné au moment où survient l'invalidité. Ce principe est applicable également en Suisse.
- ▶ D'autres Etats versent des rentes d'invalidité quelle que soit la durée d'assurance. Les personnes concernées doivent cependant y être effectivement assurées au moment où survient l'invalidité.

**Que se passe-t-il lorsqu'une personne a cotisé dans différents Etats ?****En cas d'invalidité, elle peut, selon les cas, toucher plusieurs rentes.**

Le nombre et le montant des rentes dépendent des systèmes d'assurance en vigueur dans les Etats concernés. Celle ou celui qui a cotisé dans des Etats membres de l'UE ou de l'AELE ou en Suisse, reçoit de chacun d'eux une rente d'invalidité partielle lorsque les conditions requises sont remplies.

Les personnes qui ont cotisé au moins trois années en Suisse et remplissent les autres conditions, touchent une rente de l'AI au prorata de la période de cotisation en Suisse et aux mêmes conditions que les personnes assurées résidant en Suisse.

Les périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats doivent être prises en compte si elles sont indispensables pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité.

**Les mesures de réadaptation de l'AI suisse sont-elles aussi octroyées dans les Etats de l'UE ou de l'AELE ?****En principe pas.**

Les mesures de réadaptation de l'AI (par exemple, les mesures d'ordre professionnel ou médical) sont octroyées pour autant que la personne soit assurée au système suisse. Si cette condition est remplie, elles peuvent exceptionnellement être octroyées à l'étranger.

***Cette règle s'applique-t-elle aux enfants lorsque les parents s'établissent avec eux dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Oui, mais exceptionnellement.**

Les enfants ont droit aux mesures de réadaptation si l'un des parents au moins est assuré à l'AVS/AI pendant sa période d'activité professionnelle à l'étranger. A cette condition, les mesures peuvent être suivies à l'étranger aussi, lorsque les chances de succès et la situation personnelle le justifient.

***Les rentes AI suisses sont-elles aussi versées aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Oui.**

Les rentes AI suisses leur sont aussi versées lorsqu'ils résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

**Conseils pratiques**

- ▶ Les prestations sont accordées sur demande. Quiconque veut faire valoir son droit à une prestation doit en faire la demande. En cas de résidence dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, la demande de prestations de l'AVS/AI suisse peut être déposée auprès de l'institution d'assurance de l'Etat de résidence ; elle sera ensuite transmise aux assurances compétentes. Les organismes de liaison nationaux ([www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)) fournissent tout renseignement utile à ce sujet.

**Remarque**

- ▶ Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 27 à 29).

# Les prestations de la prévoyance professionnelle (PP)



***La prévoyance professionnelle est-elle aussi comprise dans les champs d'application de l'ALCP et de la Convention AELE ?***

**Oui, mais essentiellement la prévoyance minimale légale (prévoyance obligatoire).**

L'étendue minimale légale de la prévoyance professionnelle (prévoyance obligatoire) est comprise dans l'ALCP et la Convention AELE. La partie surobligatoire (PP dépassant le minimum, fondée sur des dispositions réglementaires) relève aussi de l'ALCP et de la Convention AELE, mais dans une moindre mesure.

***Les prestations de la prévoyance professionnelle sont-elles versées également aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Oui.**

Ces prestations sont versées indépendamment du lieu de résidence.

***Où doit être déposée la demande de prestations vieillesse, survivants et invalidité de la PP si l'ayant droit ne réside pas en Suisse ?***

**Directement auprès de l'institution de prévoyance à laquelle l'employeur est affilié, de l'assurance ou de la banque compétente.**

Si la personne travaille et le nom de l'institution de prévoyance n'est pas connu, l'employeur pourra donner le renseignement. Si l'avoir se trouve sur un compte ou une police de libre passage, la demande sera adressée directement à l'institution correspondante (fondation bancaire ou assurance).

Les personnes qui ne savent pas si et où elles possèdent un avoir du 2<sup>e</sup> pilier peuvent s'adresser à la « Centrale du 2<sup>e</sup> pilier » spécialement créée à cet effet ([www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)). Celle-ci leur indiquera quelles institutions détiennent d'éventuels avoirs de la PP ou des comptes ou polices de libre passage les concernant.

***Est-ce que la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle obligatoire (prévoyance minimale) est versée en espèces si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour entamer une nouvelle activité dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ?***

**Non, si la personne y est assurée à titre obligatoire.**

Le paiement en espèces de la prestation de sortie de la prévoyance minimale obligatoire n'est pas autorisé si la personne active est obligatoirement soumise, après son départ de Suisse, à une assurance d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE couvrant les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. La partie obligatoire de la prestation de sortie doit être versée sur un compte ou une police de libre passage que doit choisir la personne assurée. La prévoyance est ainsi maintenue et les prestations de vieillesse des polices et comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge de référence resp. de la retraite.

Si une personne demande le versement en espèces de son avoir de la prévoyance minimale obligatoire, elle doit apporter la preuve qu'elle n'est pas soumise à l'assurance obligatoire dans l'Etat concerné. Pour ce faire, elle peut s'adresser à l'organisme de liaison (Fonds de garantie LPP, [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)). La partie surobligatoire de la prestation de sortie n'est pas visée par cette interdiction ; elle peut donc être versée en espèces de manière anticipée.

### Exception

- ▶ La personne qui commence une nouvelle activité lucrative soumise au régime de sécurité sociale du Liechtenstein doit faire transférer la prestation de sortie de son avoir LPP auprès de l'institution de prévoyance de son nouvel employeur au Liechtenstein. Si elle n'exerce plus d'activité salariée au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse, au choix de la personne assurée.

### Autres possibilités de paiement en espèces

- ▶ Les personnes qui ont quitté définitivement la Suisse et n'ont plus aucune obligation d'assurance dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE (en cas de cessation d'activité par exemple) ont la possibilité de demander le versement en espèces à une date ultérieure aussi.

***Est-ce que les salariés qui veulent devenir indépendants dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent demander le versement en espèces de la prestation de sortie (prévoyance obligatoire) ?***

**Uniquement s'ils n'ont aucune obligation d'assurance dans le Etat en question.**

La prestation de sortie de la prévoyance minimale obligatoire ne peut pas être versée en espèces si l'activité indépendante qu'ils exercent dans cet Etat est soumise à une assurance obligatoire couvrant les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

***Est-ce que l'avoir de prévoyance peut être utilisé dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE pour financer son propre logement ?***

**Oui, si les conditions requises sont remplies.**

Les personnes assurées domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent, à cette fin, demander leur capital de prévoyance lorsque le logement est utilisé par elles-mêmes ou par leur famille.

**Les prestations en cas de maladie, de maternité, à l'autre parent, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé et d'adoption (AMal et AMat/ AAP/APC/AAdop)**



## Quelles prestations sont octroyées en cas de maladie ou de maternité ?

### Des prestations en espèces et des prestations en nature.

Les **prestations en espèces** visent à compenser la perte de revenu due à la maladie.

En Suisse, elles consistent l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. La personne domiciliée en Suisse ou y exerçant une activité lucrative peut conclure une assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. Ces indemnités servent à couvrir partiellement ou intégralement la perte de gain en cas de maladie ou de maternité, ainsi que les frais liés à la maladie qui ne sont pas couverts par une autre assurance. Les prestations en espèces sont versées lorsque l'événement assuré se produit.

Les **prestations en nature** englobent les traitements médicaux et dentaires ambulatoires et hospitaliers, les médicaments, ainsi que le remboursement des frais liés à ces prestations.

En Suisse, c'est l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal qui est concernée. Les traitements dentaires ne sont remboursés par l'assurance suisse de base que dans des cas exceptionnels.

### Selon quels critères sont octroyées les prestations en cas de maladie ou de maternité ?

#### Les prestations en espèces, selon les dispositions de l'Etat d'assurance. Les prestations en nature, selon celles de l'Etat de résidence ou de séjour.

Les **prestations en espèces** sont fournies conformément aux prescriptions en vigueur dans l'Etat où la personne malade est assurée. Le lieu de résidence et le lieu de travail ne jouent aucun rôle. Si une personne malade, au bénéfice de prestations, s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, elle continue d'y avoir droit jusqu'à l'échéance de la durée des prestations prévue par la loi. Une personne ne bénéficiant d'aucune prestation qui s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doit résilier l'assurance facultative d'indemnités journalières si elle n'exerce aucune activité professionnelle en Suisse. En principe, les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par l'assurance d'indemnités journalières étrangère.

#### Remarque

- ▶ En Suisse, les assurances d'indemnités journalières conclues par les employeurs sont dans la plupart des cas des assurances privées. A ce titre, elles ne sont pas coordonnées avec les assurances-maladie sociales des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. Il est dès lors conseillé de demander à son ancien employeur en Suisse une attestation certifiant la couverture d'une telle assurance. Cette attestation est en principe reconnue par les institutions étrangères.

Par contre, **les prestations en nature** sont fournies conformément aux prescriptions en vigueur dans l'Etat de résidence ou de séjour de la personne malade. Autrement dit, celle-ci bénéficiera des mêmes prestations que les assurés de l'Etat de résidence. L'étendue des prestations ainsi que les tarifs applicables sont déterminés par les dispositions légales nationales.

### **Que se passe-t-il si une personne tombe malade lors d'un séjour temporaire à l'étranger ?**

**Elle a droit aux prestations en nature nécessaires.**

Les personnes qui tombent malades lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent se faire soigner sur place. L'assuré a droit à toutes les prestations en nature qui s'avèrent médicalement nécessaires lors de son séjour sur le territoire d'un autre Etat, compte tenu de la nature des prestations et de la durée dudit séjour. En d'autres termes, le patient a droit à tous les soins que son état de santé nécessite pour lui permettre de continuer son séjour dans des conditions médicalement sûres ; il ne doit pas être contraint de rentrer dans son Etat de résidence pour se faire soigner. A cet effet, il doit se procurer une carte européenne d'assurance maladie (ou un certificat provisoire de remplacement) auprès de son assureur suisse et la présenter au prestataire de soins ou à l'institution de l'Etat d'accueil.



Carte européenne d'assurance maladie.

#### **Conseils pratiques**

- ▶ Les personnes qui se rendent à l'étranger dans l'unique but d'y suivre un traitement déterminé s'assureront de sa prise en charge par la caisse-maladie en demandant à leur assureur une autorisation (attestation S 2). Les assureurs-maladie ne délivrent un tel formulaire qu'à des conditions bien déterminées.

### **Que se passe-t-il si une personne qui réside dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE est assurée en Suisse à l'assurance obligatoire des soins ?**

**Elle est tenue de se faire enregistrer auprès de l'assureur-maladie compétent (organisme d'entraide) dans l'Etat de résidence et aura ainsi droit à ce que l'on appelle l'entraide internationale en matière de prestations.**

Elle reçoit de la part de son assureur-maladie suisse une attestation (*attestation S 1*) pour se faire enregistrer auprès de l'institution de l'Etat de résidence. Elle a droit à l'entraide en matière de prestations en nature conformément à la réglementation précitée.

Les personnes assurées en Suisse et domiciliées dans l'UE (travailleurs, rentiers, chômeurs), ainsi que leurs membres de famille, peuvent en principe se faire soigner soit dans leur Etat de domicile, soit en Suisse.



## Comment se fait le décompte des frais ?

### De trois façons.

Soit directement entre l'assurance-maladie compétente et l'organisme d'entraide, soit entre la personne assurée et son assurance-maladie, soit entre la personne assurée et l'organisme d'entraide.

Suivant l'Etat, le décompte des frais occasionnés se fait directement entre l'assureur compétent et l'organisme d'entraide, ou bien la personne assurée prend en charge les frais et en demande le remboursement à son assureur-maladie ou à l'organisme d'entraide. La personne qui se fait soigner dans un Etat qui prévoit une participation du patient aux coûts doit prendre cette participation à sa charge.

### Conseils pratiques

- ▶ Les personnes qui ne résident pas dans l'Etat où elles sont assurées se font enregistrer au moyen du formulaire adéquat auprès de l'institution de l'Etat de résidence. Les organismes de liaison compétents – en Suisse, l'Institution commune LAMal ([www.kvg.org](http://www.kvg.org)) – fournissent tout renseignement utile à ce sujet.
- ▶ Les personnes qui désirent faire un séjour temporaire à l'étranger se procurent une carte européenne d'assurance maladie (ou un certificat provisoire de remplacement) avant leur départ. Le cas échéant, elles pourront la présenter au médecin traitant ou à l'assureur-maladie à l'étranger. Les assureurs-maladie renseignent et la délivrent.

### Remarque

- ▶ Dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE, les accidents non professionnels sont soumis aux règles en vigueur en cas de maladie. C'est ainsi qu'ils sont, dans le cadre de l'ALCP et de la Convention AELE, soumis aux dispositions de coordination relatives aux cas de maladie et de maternité.
- ▶ La personne assurée en Suisse qui est victime d'un accident non professionnel à l'étranger doit avertir immédiatement son employeur, ainsi que son assureur-accidents. Celui-ci lui délivrera une attestation de prestation à déposer auprès du prestataire de soins.

## Allocation de maternité (AMat)

### ***Qui a droit à l'allocation de maternité ?***

**Les femmes considérées comme salariées ou indépendantes au moment de la naissance de l'enfant.**

Les femmes considérées comme salariées ou indépendantes au moment de la naissance de l'enfant ont droit à l'allocation de maternité. Elles doivent avoir été soumises à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont précédé immédiatement la naissance de l'enfant et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

### ***A combien s'élève l'allocation de maternité ?***

**L'allocation de maternité se monte à 80 % du revenu moyen, mais au plus à 220 francs par jour.**

L'allocation de maternité est octroyée pendant 14 semaines (98 jours) et se monte à 80 % du revenu moyen AVS réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 220 francs par jour.

### ***L'allocation de maternité est-elle aussi versée à l'étranger ?***

**Les prestations sont également versées en cas de résidence dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.**

### ***Que doit-faire une femme enceinte qui quitte la Suisse pour travailler à l'étranger ?***

**S'annoncer auprès de l'institution d'assurance maladie et maternité dans l'Etat étranger d'activité.**

Cette dernière sera alors compétente pour le versement des prestations en cas de maternité, selon la législation qu'elle applique. Au besoin, les périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies en Suisse pourront être prises en compte pour ouvrir droit aux prestations étrangères.

## Allocation à l'autre parent (AAP)

### **Qui a droit à une allocation à l'autre parent ?**

**Les pères ou les épouses de la mère, considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a, al. 1, CC, qui à la naissance de l'enfant exercent une activité professionnelle en tant que salarié ou en qualité d'indépendant.**

Ces personnes doivent avoir été soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

### **Quel est le montant de l'allocation à l'autre parent ?**

**L'allocation à l'autre parent s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative réalisée avant la naissance, mais au plus à 220 francs par jour.**

La durée du congé de l'autre parent est de deux semaines (14 indemnités journalières au maximum). L'allocation pour perte de gain SE MONTE à 80 % du revenu moyen réalisé avant la naissance, mais au plus 220 francs par jour.

Le congé de l'autre parent peut être pris sous forme de semaines ou de jours dans un délai-cadre de six mois.

### **Est-ce que l'allocation à l'autre parent est versée également à l'étranger ?**

**Oui, sous certaines conditions.**

L'allocation à l'autre parent peut également être versée à l'étranger si le père ou l'épouse de la mère transfère son domicile à l'étranger après la naissance. Dans ce cas, la *Caisse suisse de compensation* est compétente.

## Allocation de prise en charge (APC)

### **Qui a droit à l'allocation de prise en charge ?**

Les parents qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé.

### **Quel est le montant de l'allocation de prise en charge ?**

L'allocation de prise en charge s'élève à 80 % du revenu moyen réalisé par le parent concerné, mais au maximum à 220 francs par jour.

Le congé de prise en charge est de 14 semaines (98 indemnités journalières au maximum). L'allocation de prise en charge se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l'AVS avant l'interruption de l'activité professionnelle, mais au maximum 220 francs par jour.

Le congé peut être réparti entre les parents et doit être pris en une fois, par jour ou par semaine, dans un délai-cadre de 18 mois.

### **L'allocation de prise en charge d'enfant est-elle également versée à l'étranger ?**

**Oui, sous certaines conditions.**

L'allocation peut également être versée aux parents résidant dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.

## Allocation d'adoption (AAdop)

### **Qui a droit à l'allocation d'adoption ?**

**Les personnes actives qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption.**

Elles doivent avoir été soumises à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accueil de l'enfant et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, il n'existe aucun droit.

### **Quel est le montant de l'allocation d'adoption ?**

L'allocation d'adoption s'élève à 80 % du revenu moyen réalisé par le parent adoptif, mais au maximum à 220 francs par jour.

Le congé d'adoption est de deux semaines (14 indemnités journalières au maximum). L'allocation d'adoption se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative soumis à l'AVS avant l'accueil de l'enfant, mais au maximum 220 francs par jour. Le congé peut être réparti entre les parents adoptifs et pris en une fois, par jour ou par semaine, dans un délai-cadre de 12 mois. Les parents adoptifs ne peuvent toutefois pas prendre le congé en même temps. L'allocation peut également être versée aux parents résidant dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.

# Les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AA)



***Dans quel Etat les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles doivent-elles être servies ?***

**Les prestations en nature dans l'Etat de résidence, les prestations en espèces dans l'Etat d'assurance.**

En cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les **prestations en nature** doivent en principe être servies dans l'Etat de résidence. Les frontaliers peuvent se faire soigner dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'assurance.

Les **prestations en espèces** sont directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne accidentée ou atteinte d'une maladie professionnelle est assurée.

***Selon quels critères sont octroyées les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ?***

**Les prestations en nature dans l'Etat de résidence, les prestations en espèces dans l'Etat d'assurance.**

Les **prestations en nature** sont servies conformément aux prescriptions en vigueur dans l'Etat de résidence de la personne accidentée ou malade. Autrement dit, celle-ci bénéficiera des mêmes prestations que les assurés de l'Etat de résidence. L'étendue des prestations ainsi que les tarifs applicables s'alignent sur les dispositions nationales.

Par contre, les **prestations en espèces** sont servies conformément aux prescriptions en vigueur dans l'Etat d'assurance de la personne accidentée ou atteinte d'une maladie professionnelle. Le lieu de résidence et le lieu de travail ne jouent aucun rôle.

***Que se passe-t-il lorsqu'une personne est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lors d'un séjour temporaire à l'étranger ?***

**Elle a droit sur place aux prestations nécessaires.**

L'assuré qui séjourne temporairement à l'étranger et y est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut bénéficier sur place des prestations en nature.

**Renseignements pratiques**

- ▶ La personne assurée en Suisse qui est victime d'un accident professionnel à l'étranger doit avertir son employeur immédiatement, ainsi que son assureur-accidents. Celui-ci lui délivrera une attestation DA 1 à déposer auprès du prestataire de soins.
- ▶ Les personnes qui se rendent à l'étranger dans l'unique but d'y suivre un traitement déterminé s'assureront de sa prise en charge par leur assureur-accidents en lui demandant une autorisation. Les assureurs-accidents ne sont pas tenus d'accorder une telle autorisation.

### **Comment se fait le décompte des frais du traitement ?**

**En règle générale, directement entre les assurances-accidents concernées.**

Suivant la réglementation de l'Etat, le décompte des frais occasionnés se fait directement entre les assureurs-accidents concernés, ou bien la personne assurée prend en charge les frais et en demande le remboursement à son assureur-accidents. La plupart des Etats membres de l'UE ou de l'AELE prévoient un décompte direct entre les assurances-accidents concernées.

Quiconque se fait soigner dans un Etat qui prévoit une participation du patient aux coûts doit prendre cette participation à sa charge.

### **Quelle assurance prend en charge les frais de maladies professionnelles lorsqu'une personne victime d'une maladie a été exposée au même risque dans plusieurs Etats ?**

**L'assurance de l'Etat sur le territoire duquel elle a été exposée à des influences nocives en dernier lieu.**

Lorsqu'une personne a été exposée à une substance nocive dans plusieurs Etats avant de tomber malade, c'est en principe l'assurance de l'Etat sur le territoire duquel elle a exercé en dernier lieu l'activité susceptible d'avoir provoqué la maladie professionnelle en cause qui est compétente.

### **Qu'advient-il des prestations lorsque la personne transfère sa résidence après un accident du travail ou une maladie professionnelle ?**

**Les prestations en nature doivent être accordées dans le nouveau Etat de résidence, alors que les prestations en espèces sont servies par l'assureur accidents compétent.**

Si une personne ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle transfère sa résidence, les prestations en nature doivent être servies dans le nouveau Etat de résidence. L'assurance-accidents compétente doit avoir autorisé le transfert de résidence. Les prestations en espèces sont en principe directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne est assurée.

#### **Renseignements pratiques**

- ▶ Les assureurs-accidents ainsi que les organismes de liaison fournissent volontiers des renseignements complémentaires ; en Suisse, c'est la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne ([www.suva.ch](http://www.suva.ch))

# Les prestations de chômage (AC)





### ***Où les personnes au chômage doivent-elles faire valoir leur droit aux prestations ?***

#### **Généralement dans l'Etat où elles ont exercé leur dernier emploi.**

Les personnes au chômage doivent faire valoir leur droit aux prestations dans l'Etat où elles ont exercé leur dernier emploi et dans lequel elles résident. L'institution de chômage compétente doit, si nécessaire, tenir compte des périodes d'assurance et d'activité effectuées dans d'autres Etats de l'UE ou de l'AELE. La condition préalable à l'obtention de prestations est que la personne soit assurée dans l'Etat où elle fait sa demande, immédiatement avant d'être au chômage.

Il s'ensuit qu'une personne qui se retrouve sans emploi en Suisse ne peut prétendre aux indemnités de chômage dans un autre Etat.

### ***Puis-je chercher un emploi dans un autre Etat et bénéficier de mes prestations de chômage à l'étranger ?***

#### **Oui, l'exportation des prestations de chômage suisses est possible à certaines conditions et pour une durée maximale de trois mois.**

Après son inscription au chômage en Suisse, la personne assurée doit avoir été disponible durant quatre semaines auprès du service de l'emploi compétent. Une fois sa demande d'exportation approuvée, la personne assurée peut se rendre dans l'Etat UE/AELE où elle souhaite rechercher du travail, s'annoncer auprès des services de l'emploi compétents, et se conformer aux procédures de contrôle en vigueur dans cet Etat.

Les indemnités de chômage continuent d'être versées par la caisse de chômage suisse durant une période maximale de trois mois.

Si la personne ne retrouve pas d'emploi dans les trois mois impartis, elle peut revenir en Suisse et continuer d'y bénéficier des prestations de chômage.

Des informations détaillées figurent dans la brochure du SECO « *Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (Etats membres de l'UE/AELE)* ».

## Prestations transitoires pour les chômeurs âgés (PTra)

### ***Les prestations transitoires sont-elles également versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ?***

Pour autant que les conditions d'octroi soient remplies, les prestations transitoires annuelles sont également versées dans un État membre de l'UE/AELE. En cas de résidence dans l'UE/AELE, certaines dépenses sont adaptées au pouvoir d'achat de l'État concerné.

### ***Où faire valoir un droit à des prestations transitoires ?***

Pour les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE/AELE, l'organe d'exécution compétent est celui de leur dernier domicile en Suisse. Pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, l'organe d'application compétent est celui du siège du dernier employeur.

### ***Informations complémentaires***

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 5.03 - *Prestations transitoires pour les chômeurs âgés*.

# Les allocations familiales (AFam)



***Est-ce qu'une personne qui commence une activité dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE touche des allocations familiales suisses lorsque sa famille réside en Suisse ?***

**En principe non. C'est l'Etat d'emploi qui est compétent pour l'octroi d'allocations familiales.**

Le droit aux allocations familiales s'exerce généralement dans l'Etat où travaille l'un des parents. Cette règle s'applique aussi lorsque les membres de la famille résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Une personne qui exerce une activité salariée en Suisse a en principe droit à des allocations familiales du régime suisse, même si les membres de sa famille résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

***Quel Etat verse les allocations familiales quand les deux parents travaillent dans des Etats différents ?***

**L'Etat de résidence des enfants, si l'un des parents y travaille.**

Si l'autre parent travaille dans un Etat dont les prestations sont plus élevées, ce dernier verse la différence. Les familles qui ont droit aux prestations de plusieurs Etats touchent ainsi le montant maximum prévu par la législation de l'un d'eux.

***Est-ce que des allocations familiales plus basses peuvent être versées si les membres de la famille vivent dans un Etat où le coût de la vie est plus bas ?***

**Non.**

Le principe de l'égalité territoriale interdit un traitement inégal. Les ressortissants communautaires, islandais, liechtensteinois, norvégiens ou suisses doivent être traités de la même manière que s'ils habitaient avec leur famille dans l'Etat du lieu de travail.

### **Renseignements pratiques**

- ▶ Les caisses cantonales de compensation et les caisses de compensation pour allocations familiales fournissent des renseignements complémentaires.

# Adresses et sites Internet

## Union européenne

EUROPA – L'Union européenne en ligne  
[www.europa.eu](http://www.europa.eu)

## Organismes étrangers de liaison

Sous INT/Répertoires :

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6061/download>

« Conventions de sécurité sociale : Adresses de ministères et d'organismes de liaison étrangers »

## Informations sur les systèmes de protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE et dans le monde

MISSOC : Tableaux comparatifs des systèmes d'information de la protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE — Bulletin du système d'information sur la protection sociale dans l'UE : [www.europa.eu](http://www.europa.eu)

## Organismes de liaison :

### **Assujettissement/AFam**

Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne  
[info@bsv.admin.ch](mailto:info@bsv.admin.ch)  
[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

## **AVS/AI/PC/Ptra**

Caisses de compensation et offices AI  
[www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)

## **PP**

Organisme de liaison :  
Fonds de garantie LPP, Centrale du 2<sup>e</sup> pilier  
Organe de direction  
Eigerplatz 2  
3007 Berne  
Case postale 1023, 3000 Berne 14  
[info@sfbvg.ch](mailto:info@sfbvg.ch)  
[www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)

Institution supplétive LPP et autorités de surveillance LPP  
[www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)  
*Mémento 6.06*

## **AMal**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
3003 Berne  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

Organisme de liaison :  
Institution commune LAMal  
Coordination internationale de l'assurance-maladie  
Industriestrasse 78  
4600 Olten  
[www.kvg.org](http://www.kvg.org)

Organes cantonaux compétents pour les demandes  
d'exemption de l'obligation d'assurance et organes  
cantonaux compétents pour la réduction de primes :  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)  
[www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)  
*Mémento 6.07*

### **AMat/AAP/APC/AAdop**

Caisses de compensation  
[www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)

Organismes de liaison :  
Institution commune LAMal  
Coordination internationale de l'assurance-maladie  
Industriestrasse 78  
4600 Olten  
[www.kvg.org](http://www.kvg.org)

et

Caisse suisse de compensation  
Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100  
1211 Genève 2  
[www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch)

### **AA**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
3003 Berne  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

Caisse nationale suisse d'assurance  
en cas d'accidents (Suva)  
Fluhmattstrasse 1  
6004 Lucerne  
Adresse postale :  
Case postale, 6002 Lucerne  
[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

## AC

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Direction du travail  
Marché du travail et assurance-chômage  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

Informations générales sur les problèmes liés au chômage :  
[www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

Adresses des offices régionaux de placement, des caisses  
de chômage et des autorités cantonales :  
[www.travail.swiss](http://www.travail.swiss) > *Institutions / média* > *adresses*

## En général

Renseignements généraux concernant les accords  
bilatéraux CH-UE et l'intégration européenne  
DFAE, Direction des affaires européennes DAE  
Palais fédéral Est  
3003 Berne  
[europa@seco.admin.ch](mailto:europa@seco.admin.ch)  
[www.europa.admin.ch](http://www.europa.admin.ch)

Sortie/séjour  
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern  
[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)





### **Impressum**

Texte: Centre d'information AVS/AI,  
Office fédéral des assurances sociales et  
Secrétariat d'Etat à l'économie  
Janvier 2024

© Centre d'information AVS/AI